



N° **030-20** /CPMP/ANARPAM

Nouakchott, le **17 JUL 2022**

le Président

الرئيس

Décision portant désignation de la sous-commission d'évaluation relative à l'Avis à Manifestation d'Intérêt International (AMII) N°01/CPMP/ANARPAM/2026

Le Président de la Commission de Passation des Marchés Publics de l'ANARPAM,

Vu la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 portant Code des Marchés Publics ;

Vu les dispositions réglementaires relatives aux missions des Commissions de Passation des Marchés Publics et aux procédures d'évaluation des candidatures ;

Vu l'Avis à Manifestation d'Intérêt International (AMII) N°01/CPMP/ANARPAM/2026 portant sur la sélection d'un cabinet chargé de la réalisation du Programme géologique et d'exploration minière par géophysique aéroportée à haute résolution ;

Vu la le procès verbal de la CPMP/ANARPAM n°025-26 portant désignation du Président et des membres de la sous-commission d'évaluation relative à l'AMII N°01/CPMP/ANARPAM/2026 ;

Considérant la nécessité de disposer d'une structure technique chargée de l'analyse et du traitement des réponses aux dossiers reçus dans le cadre de cet Avis à Manifestation d'Intérêt ;

Article premier :

Il est institué une sous-commission d'évaluation chargée de l'analyse et du traitement des manifestations d'intérêt reçues dans le cadre de l'Avis à Manifestation d'Intérêt International (AMII) N°01/CPMP/ANARPAM/2026, portant sur la sélection d'un cabinet chargé de la réalisation du Programme géologique et d'exploration minière par géophysique aéroportée à haute résolution.

Article 2 :

La sous-commission d'évaluation est composée de quatre (04) membres, dont un Président.

Article 3 :

La sous-commission a pour mission de :

Procéder à l'examen, à l'analyse et au traitement des réponses reçues conformément aux dispositions de l'AMII N°01/CPMP/ANARPAM et aux critères prévus dans les documents de consultation ;

Établir le rapport d'évaluation et transmettre ses conclusions à la Commission de Passation des Marchés Publics pour examen et suite à donner.

Article 4 :

Les membres de la sous-commission sont tenus de respecter les principes de confidentialité, d'impartialité et de transparence applicables aux procédures de passation des marchés publics.

Article 5 :

La présente décision sera publiée conformément aux dispositions en vigueur en matière de passation des marchés publics.

Elle prend effet à compter de sa date de signature.

Président de la CPMP/ANARPAM

Dr. Ely Cheikh DAHA

